

No. 54669. Multilateral

N° 54669. Multilatéral

MINAMATA CONVENTION ON
MERCURY. KUMAMOTO, 10 OCTOBER
2013

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE
MERCURE. KUMAMOTO, 10 OCTOBRE
2013

ACCEPTANCE (WITH DECLARATION)*

ACCEPTATION (AVEC DÉCLARATION)*

Netherlands

Pays-Bas

*Deposit of instrument with the Secretary-
General of the United Nations: 18 May
2017*

*Dépôt de l'instrument auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 18 mai 2017*

Date of effect: 16 August 2017

Date de prise d'effet : 16 août 2017

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 16 August 2017*

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 16 août 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for
this record.*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi
pour ce dossier.*

Declaration:

Déclaration :

**The texts reproduced below are the action attachments as
submitted for registration and publication to the
Secretariat. For ease of reference they were
sequentially paginated. Translations, if attached, are
not final and are provided for information only.*

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes
authentiques de la pièce jointe de l'action telle que
soumise pour enregistrement et publication au
Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été
numérotées de manière séquentielle. Les traductions,
si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et
sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Declaration (Original: English)

“The Kingdom of the Netherlands declares, in accordance with Article 25, paragraph 2, of the Minamata Convention on Mercury, that it accepts both means of dispute settlement referred to in that paragraph as compulsory in relation to any Party accepting one or both means of dispute settlement.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Déclaration (Traduction) (Original : anglais)

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Minamata sur le mercure, qu'il accepte comme obligatoires les deux moyens de règlement des différends visés à ce paragraphe, à l'égard de toute Partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends.